

CONTRAT D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON MÉNAGERS

ENTRE

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée sis 627 route de Jassans, BP 231, CS 60231, 01 602 Trévoux, représenté par son Président, Marc PECHOUX,
Désigné ci-après dans le texte par « la CCDSV »

d'une part,

ET

NOM ENTREPRISE

ADRESSE

CODE POSTAL COMMUNE

Représentée par XXX

Adresse du site de collecte (si différente de l'adresse de facturation)

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la collecte en porte à porte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, produits par le Contractant, ainsi que la facturation du service correspondant.

Conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du CGCT, ainsi qu'aux délibérations du 21 mai et 15 octobre 2002, révisées le 1^{er} décembre 2015, la prestation réalisée est financée par la Redevance Spéciale.

Le montant de la Redevance Spéciale vient en sus de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Cette redevance est appliquée à partir de 340 litres hebdomadaires, ou du 1^{er} litre en l'absence de TEOM.

La production de déchets valorisables éventuellement collectés séparément par la CCDSV ne donne pas lieu à facturation au Contractant, dès lors que la TEOM est facturée au Contractant.

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS CONCERNÉS

Seuls sont concernés par cette prestation, les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères produits par le Contractant, qui, eu égard à leurs quantités générées et leurs caractéristiques physico-chimiques, peuvent être collectés et traités en même temps que les ordures ménagères traditionnelles, sans sujétions techniques particulières.

Notamment, ne sont pas pris en charge par cette prestation, les déchets valorisables matière, les objets encombrants, les déchets dangereux ou toxiques, les végétaux et les inertes, qui doivent suivre des filières adaptées.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DE LA PRESTATION

La fréquence de collecte

La fréquence de collecte est définie dans la lettre avenant.

Le mode de collecte

Le mode de collecte est celui utilisé pour la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Le Contractant s'engage à présenter les bacs roulants dans le respect des conditions définies par la CCDSV, notamment la R 437.

La quantification de la production de déchets

La Redevance Spéciale s'applique à partir de 340 litres si le Contractant paye une TEOM ou à compter du 1^{er} litre dans le cas contraire.

Le volume des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères est validé conjointement par les deux parties. Il détermine ainsi la production servant de base au calcul de la Redevance Spéciale.

Plusieurs périodes de collecte différentes peuvent être appliquées, en cas de variation importante de production saisonnière. Dans ce cas, le Contractant doit contacter la CCDSV pour tout aménagement de son contrat.

Dans le cas contraire, le nombre de semaines pris en compte est de 36 semaines pour les établissements scolaires et de 52 semaines minorées à 50 semaines pour une production annuelle.

Le Contractant peut modifier son contrat annuel à la hausse ou à la baisse une fois par an maximum en sus de la période de renouvellement du contrat précisé lors de l'envoi de la lettre avenant.

Des autocollants spécifiques seront apposés sur les bacs pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale par les agents de la CCDSV. Tout bac n'ayant pas d'autocollant spécifique ne sera pas collecté.

La modification de la production et de l'élimination des déchets non ménagers

Le Contractant s'engage à informer la CCDSV de tout changement significatif dans la production de ses déchets.

La CCDSV s'engage à informer le Contractant de toute évolution notable dans le mode de collecte ou de traitement des déchets collectés.

En cas de modification, un avenant au présent contrat pourra être rédigé.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La base unitaire tarifaire est calculée conformément aux modalités suivantes :

Le prix unitaire massique est calculé proportionnellement aux montants des coûts de collecte et de traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, augmenté des frais de gestion.

Il est à noter que la densité retenue pour le calcul du prix unitaire massique est 0.20.

Le prix obtenu est arrêté au centime d'euro.

La formule de calcul annuel est la suivante :

RS = Volume hebdomadaire x Période de collecte x Prix Unitaire Massique - TEOM
(euro) (litres) (semaines) (euro) (euro)

ARTICLE 5 : FREQUENCE DE PAIEMENT

Le règlement s'effectue mensuellement sur émission d'un titre rédigé par la CCDSV correspondant à 1/12^{ème} de la somme due, si le règlement est supérieur ou égal à 50 €. Si le montant mensuel est inférieur à 50 €, la facturation se fera au trimestre.

Le Contractant peut toutefois être facturé au trimestre s'il le souhaite si les sommes dues mensuellement sont supérieures ou égales à 50 €.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Ce contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 202X et ne peut être renouvelé que par express reconduction.

Il entre en vigueur à la date du XX/XX/ 202xX.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit, et sans indemnité, si le règlement de la prestation n'est pas effectué pendant plus de deux mois.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

De même il pourra être résilié moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre partie en cas d'évolutions technologiques ou de nouvelles réglementations.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation des clauses du présent contrat, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Lyon sera le seul compétent.

Fait à Trévoux en deux exemplaires, le

Pour le Contractant,

Pour la CCDSV,
Le Président,

Marc PECHOUX